

CSS BRENNTAG
En audioconférence
DATE JEUDI 26 NOVEMBRE 2020

INTITULÉ	NOM	STATUT	PRÉSENT/ EXCUSE /ABSENT
Collège administrations			
Préfecture du TARN	Sous-préfet Préfecture – SIDPC Préfecture - SIDPC	M Proisy M Servanton Mme Bugarel	Excusé Présent Présente
DREAL	Le chef de UID Tarn et Aveyron Le chef de la subdivision risques accidentels	M. Berly M. Body	Présent Présent
Agence régionale de santé	Le délégué départemental		Excusé
SDIS	Le directeur ou son représentant	C ^{aine} Goulesque	Présent
DIRECCTE	Le Chef de l'unité territoriale		
Collège collectivités			
Conseil Départemental	Le président ou son représentant		Excusé
Communauté de communes de Tarn-Agout	Le président ou son représentant	M. Crémoux	Excusé
Mairie de Saint-Sulpice	Le maire ou son représentant	M. Bernardin M. Mercier-Sanchez M. Bouzid	Présent Présent Présent
Collège riverains			
SNCF Réseaux	Le directeur ou son représentant	Mme Cassez M. Hinchy	Excusé
Établissement EGENIE	Le directeur ou son représentant	Mme Mamagliolini	Présente
Groupe scolaire Louisa Paulin	Le directeur ou son représentant	Mme Jarry	Excusée
Association des commerçants des terres Noires	Le président ou son représentant		
Riveraine		Mme Libourel	Présente
Collège exploitants			
Brenntag	Titulaire Titulaire Suppléante Suppléant Suppléant	M. Mouvaux M. Chapelan Mme Ruer M. Defrance M. Guillou	Présent Excusé Présent Excusé Excusé
Collège salariés			
Brenntag	Titulaire Suppléant Suppléante	Mme Aillerie M. Lavail Mme. Marchal	Excusé Présent Présent
Autorisé à participer			
Association St Sulpice Active – citoyenne		Mme Manteau M. Plunian	Présente Présent

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la CSS du 17 décembre 2019 ;
2. Bilan annuel des activités de la société BRENNTAG ;
3. Bilan des actions réalisées en 2020 par l'inspection des installations classées ;
4. Actions spécifiques post-Lubrizol ;
5. État d'avancement du PPI
6. Questions diverses

Ouverture de la séance à 16h36 sous la présidence de M. Berly. M. Le Sous-Préfet est excusé de la réunion.

Trois sites connectés en visioconférence :

- la cité administrative à Albi
- la mairie de Saint-Sulpice
- le site de BRENNTAG

Un tour de présentation suivant les différents sites est effectué.

M. Berly indique que deux associations ont demandé à intégrer la commission. Cette demande a été transmise au Sous Préfet de Castres. Dans l'immédiat, ces deux associations peuvent participer à la commission du jour. Deux représentants de l'association Saint Sulpice Active et Citoyenne sont présents, pas de membre de France Nature Environnement.

La composition de la CSS a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 octobre 2020. Cet arrêté a mis à jour trois des cinq collèges de la commission. Une modification de la composition de la CSS est nécessaire afin d'intégrer l'association Saint Sulpice Active et Citoyenne comme représentant du collège des riverains.

1. Approbation du compte-rendu de la CSS du 17 décembre 2019

Mme Libourel demande une modification : elle est notée comme absente, mais étant d'astreinte, elle souhaite être notée comme excusée.

Le contenu du compte rendu de la réunion de la CSS du 17 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité avec cette modification.

2. Bilan annuel des activités de la société BRENNTAG

Mme Ruer présente le bilan des activités et la société BRENNTAG. Elle indique que l'entreprise dispose de plusieurs certifications, des équipes de sécurité et du matériel de lutte contre l'incendie. Le site est également équipé de BTS (Barrière Technique de Sécurité). Le système de gestion de la sécurité s'appuie sur sept principes : la formation, l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la maîtrise des procédés, la gestion des modifications méthodiques, l'analyse systématique des accidents et des incidents sérieux, le plan d'opération interne et le plan de contrôle et d'audit. Chaque année, deux exercices POI et quatre entraînements sur site ont lieu.

En 2019 et 2020, des investissements et modifications visant à améliorer la prévention du risque industriel et la protection de l'environnement ont été mis en place. L'entreprise BRENNTAG est assujettie à une étude de dangers dont la révision de l'examen quinquennal a été envoyée aux services de l'État le 13 octobre

2020. Un travail sur la réglementation « séisme » est en cours grâce à la réalisation d'un état des lieux et un plan d'action. Une version du POI a été mise à jour le 20 octobre 2020 permettant d'intégrer le PPI et le phénomène d'inondation. Aucun accident n'est à noter pour 2019 et 2020. L'entreprise BRENNTAG va être auditée ISO 14001 en décembre 2020. Une société spécialisée va auditer le site en décembre 2020. Deux inspections de la DREAL ont été réalisées le 20 juin 2020 et le 2 octobre 2020.

Mme Manteau demande si l'activité a augmenté entre 2019 et 2020 et si elle est amenée à augmenter dans les années à venir.

M. Mouvaux répond que l'activité sur l'année 2020 est égale à celle de 2019. Aucune augmentation substantielle de l'activité est à venir.

M. Plunian interroge sur le risque incendie, car un arrêté préfectoral publié mentionnait que le SDIS ne le prenait pas en charge.

Mme Ruer explique que l'écran thermique récemment installé permettrait de sortir de l'obligation d'avoir une stratégie de défense incendie.

Le Capitaine Goulesque ajoute qu'il existe une obligation, encadrée par un arrêté, afin de déterminer la stratégie incendie si l'établissement est autonome ou si une intervention du SDIS est nécessaire. Si un accident survient, le SDIS intervient dans l'établissement.

Mme Ruer complète que l'écran thermique permet de garder les effets thermiques au sein du dépôt en cas d'incendie sur les emballages conditionnés de liquides inflammables ou sur une citerne routière en déchargement.

Mme Libourel précise que l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 relatif à la stratégie de défense incendie du site mentionne qu'il n'est pas acceptable de « laisser-brûler » liquides inflammables conditionnés. Des précisions sont demandées sur les moyens mis en place en interne afin de mettre fin à l'incendie.

Mme Ruer explique que les poteaux incendie, les canons mobiles et les émulseurs font partie des moyens pour réagir face à un démarrage d'incendie.

Mme Libourel répond qu'en 2018, les moyens à disposition sur le site n'étaient pas suffisants. Une réponse est attendue sur l'évolution des moyens mis en place depuis 2018.

Mme Ruer explique que le SDIS intervient en cas d'incendie. Depuis 2018, il n'y a pas eu d'évolution sur le stockage de liquide inflammable. L'installation de l'écran thermique fait partie des évolutions mises en place.

Mme Libourel demande à l'inspection d'apporter une réponse en regard de l'arrêté préfectoral publié en 2018.

M. Body explique que l'arrêté préfectoral fait référence à un arrêté ministériel du 4 octobre 2010, qui impose à l'exploitant de mettre en place une stratégie de défense incendie dès lors que des effets thermiques liés à des stockages de liquides inflammables sortent des limites de propriété de l'établissement. La société BRENNTAG a fait le choix, pour ne plus être soumis à une stratégie de défense incendie, de construire un écran thermique de façon à ce que les flux thermiques liés à un incendie sur les liquides inflammables ne sortent plus des limites de propriété. Pour autant, le choix de l'exploitant implique que, compte tenu de la vitesse de propagation du feu, estimée entre vingt à vingt-cinq minutes, l'ensemble des liquides inflammables présents sur la zone serait brûlé. La société BRENNTAG souhaite donc « laisser brûler » l'ensemble.

M. Plunian se questionne sur le principe de « laisser brûler » car des ERP sont en train d'être construits en limite de propriété de la société.

M. Body rappelle qu'en cas d'incendie le SDIS interviendra néanmoins. Les stratégies classiques des sites industriels impliquent de prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter le risque incendie.

Mme Ruer ajoute qu'un équipier d'intervention ainsi qu'un chef d'intervention sont présents sur le site. Des pompiers professionnels forment régulièrement le personnel afin de permettre à la société de réagir efficacement en cas de gestion de crise. Des astreintes locales et nationales sont présentes. Il n'y a pas eu d'évolution de la protection incendie puisqu'ils se sont attachés à travailler en amont pour éviter l'incendie. Si un accident se produit, une action de la part de la protection incendie, des équipiers d'intervention et de la cellule de gestion de crise est mis en œuvre. Grâce à l'écran thermique, les effets thermiques ne sortent pas de la limite des propriétés. Concernant les ERP à proximité du site, la société BRENNTAG n'est pas en capacité de donner plus d'informations et se pose également la question sur la construction qui se profile à la limite immédiate du site.

Mme Manteau questionne l'exploitant sur les moyens mis en place quand des échappements de liquides et de gaz se produisent ainsi que sur les moyens évitant une propagation trop rapide.

Mme Ruer explique que leur organisation a permis la réduction :

- du stockage d'emballages conditionnés aériens au profit des stockages vrac en cuves enterrées ;
- des stockages aériens en GRV plastique au profit de GRV en inox.

M. Berly suggère à Mme Ruer d'expliquer les moyens de détection d'incendie présents sur le site.

Mme Ruer indique que des détecteurs de flammes et des caméras thermiques sont présents. Des rondes sont effectuées régulièrement. Le site ne fonctionne pas le soir et aucun produit aux caractères instables n'est présent sur site.

Mme Manteau rappelle que sa question portait également sur la maîtrise des liquides comme les eaux d'incendie.

Mme Ruer explique qu'ils ont mis en place la motorisation de la vanne de barrage (vanne qui clôture le site). Les eaux d'extinction incendie potentiellement polluées seront cloisonnées dans le site.

M. Berly propose qu'une visite de site soit réalisée si accord de l'exploitant pour quelques membres de l'association Saint-Sulpice Active et Citoyenne : ce qui permettrait de visualiser ce que Mme Ruer explique.

Mme Ruer répond ne pas être opposée au principe de cette visite. Cependant, le contexte actuel ne le permet pas car toute visite est interdite avec le plan Vigipirate - urgence attentat.

Mme Manteau déclare que l'ensemble de ces questions survient car depuis la première commission en 2017, il y a eu l'accident de Lubrizol. Un livret blanc est sorti depuis ainsi que des décrets et règlements de la part du ministère de la transition écologique. Suite à l'accident sur le site BRENNTAG, de nombreux points n'ont pas été résolus comme l'information à la population.

Mme Manteau questionne sur la sortie de l'étude de dangers car elle devait être publiée le 2 octobre 2020 ainsi que sur la remise en question du PPI à l'issue de la publication de l'étude de dangers.

M. Berly remercie l'exploitant pour la présentation. Il retient que la société BRENNTAG n'est pas opposée à une visite quand les conditions le permettront. Il propose de donner la parole à M. Body pour le bilan des installations classées : ce qui permettra de répondre à bon nombre des questions posées.

3. Bilan des actions réalisées en 2020 par l'inspection des installations classées

M. Body détaille les deux inspections menées le 11 juin et le 2 octobre 2020.

L'inspection du 11 juin 2020 portait sur les rétentions au niveau des stockages aériens de liquides inflammables, l'état des stocks et la défense incendie. Au niveau des rétentions, la capacité associée à la cuve de dénaturation était insuffisante, mais depuis elle a été rehaussée. Deux autres points ont été relevés, à savoir :

- l'absence de consignes spécifiques pour le contrôle de l'intégrité des rétentions présentes au niveau des stockages de liquides inflammables ;
- l'absence d'une détection précoce d'incendie au niveau des aires extérieures de stockage de liquides inflammables.

Au niveau de l'état des stocks, il a été constaté un dépassement de la quantité maximale autorisée pour le stockage de liquides inflammables conditionnés fixée à 60 tonnes (quantité présente relevée à 61,9 tonnes). Par ailleurs, une ambiguïté résidait au niveau de l'emplacement de certains produits stockés dans l'entrepôt de produits divers.

En matière de la défense incendie, l'exploitant n'avait pas finalisé sa stratégie de défense incendie qui portait sur la mise en place d'un écran thermique et le POI n'avait pas été mis à jour à l'échéance de juin 2020.

Par conséquent, l'inspection a émis une proposition de mise en demeure à l'encontre de la société BRENNTAG sur le respect des quantités maximales de liquides inflammables stockés sur le site et sur les travaux nécessaires pour la mise en place de sa stratégie de défense incendie. Compte tenu de l'engagement de l'exploitant à procéder aux mises en conformité au 30 septembre 2020, la mise en demeure n'a pas été actée.

Une inspection inopinée a été réalisée le 2 octobre 2020 afin de contrôler les quantités de liquides inflammables présentes et la construction de l'écran thermique. L'inspection a conclu à une bonne mise en conformité.

M. Body fait part aux membres de la CSS du contexte réglementaire lié au réexamen de l'étude de dangers. Le réexamen périodique d'une étude des dangers est applicable aux établissements Seveso seuil haut, et ce, conformément aux dispositions des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement. L'évolution réglementaire de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a placé le site BRENNTAG en tant que SEVESO seuil haut selon la règle du cumul. Ce nouveau classement a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 juillet 2017.

Précédemment, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 avril 2015 avait obligé la société BRENNTAG d'apporter des compléments à son étude de dangers dans un délai de six mois, soit avant le 2 octobre 2015. Le réexamen quinquennal était donc obligatoire avant le 2 octobre 2020. L'exploitant a remis sa notice de réexamen le 13 octobre 2020. Elle est en cours d'analyse afin de s'assurer qu'il n'existe pas de nouveaux scénarios de dangers identifiés par l'exploitant ou d'éléments d'informations remettant en cause l'étude de dangers de 2010. Plusieurs conclusions sont possibles, la première considère que la notice de réexamen est suffisante, la deuxième considère que la mise à jour de l'étude de dangers est à prévoir afin de disposer d'un document unique et autoportant et la troisième considère que la révision de l'étude de dangers doit être engagée.

M. Berly propose de passer aux questions.

M. Plugnan demande si le mur thermique peut résister à une explosion.

Mme Ruer indique que dans le POI, il est précisé que les effets d'explosions significatives de cinquante millibars liés à l'explosion d'une citerne routière n'atteindront pas le mur.

Mme Manteau demande si l'EDD va donner lieu à une enquête publique et si cette EDD a pris en compte les résultats de l'analyse de l'accident de Lubrizol.

M. Body précise que la notice ne fera pas l'objet d'une enquête publique. Une notice de réexamen est réalisée selon onze critères préalablement établis selon l'avis du 8 février 2017 du ministère en charge de l'écologie. Parmi ces onze critères, l'exploitant doit faire une analyse de retour d'expérience en lien avec son activité.

M. Berly ajoute que la notice de réexamen est en cours d'analyse.

M. Body réalise un point complémentaire sur les actions spécifiques post-Lubrizol au cours de l'année 2020. Un arrêté préfectoral complémentaire d'avril 2020 a imposé la mise à jour du POI d'ici le 31

décembre 2020. Une action d'inspection autour des limites de propriété de l'exploitation doit être menée afin d'identifier les potentiels agresseurs externes au site. D'après le recensement effectué à la préfecture, aucun établissement n'est soumis à la réglementation ICPE.

La DREAL rappelle que l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018 impose la mise en place de mesures de maîtrise des risques techniques sur les cuves de chimie minérale. La société BRENNTAG a implanté deux barrières techniques de type « pressostat » et « pH-mètre » sur les cuves d'hypochlorite de sodium et une barrière technique de type « homme mort » sur les cuves d'acides et d'alcali. La société a déposé un recours en vue de l'annulation de l'obligation de la mise en place d'une deuxième MMR sur les cuves d'acides et d'alcali. Un jugement du tribunal de Toulouse, daté du 9 octobre 2020, a rejeté le recours déposé. De ce fait, l'exploitant a l'obligation de mettre en place la deuxième MMR au plus tard le 13 août 2023.

M. Ruer précise, afin de rassurer l'assemblée, que le site de la société BRENNTAG est loin des quantités de stockages de l'accident Lubrizol.

4. Actions spécifiques post-Lubrizol

M. Body explique que de nouveaux textes réglementaires viennent de sortir et qu'ils sont encore en cours d'analyse. Le contexte de l'accident Lubrizol est rappelé.

Un premier volet « Seveso » est relatif aux modifications du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées. Parmi les modifications apportées, il convient de noter entre autres :

- la réalisation, lors du réexamen de l'étude de dangers, d'un recensement des technologies éprouvées et adaptées qui pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques. L'exploitant doit alors les hiérarchiser et proposer un échéancier de mise en conformité s'il identifie des MMR à mettre en place ;
- l'obligation de réaliser des exercices POI tous les ans pour les sites SEVESO seuil haut ;
- l'obligation d'établir un PPI pour les sites SEVESO seuil bas à compter du 1^{er} janvier 2023 avec un exercice tous les trois ans ;
- l'intégration dans le POI de dispositions permettant de réaliser des prélèvements environnementaux à l'intérieur et extérieur du site. Les produits de décomposition susceptible d'être émis lors d'un incendie doivent être intégrés dans l'étude de dangers.

Un second volet porte sur « l'état des matières stockées » avec une modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques industriels dans les installations classées soumises à autorisation. L'état des stocks doit être référencé dans le POI et mis à jour de manière hebdomadaire ; pour certaines matières dangereuses la mise à jour doit être quotidienne. Une fois par an, un inventaire physique doit être réalisée. Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2022.

Un dernier volet porte sur les « liquides inflammables et combustibles » avec de nouvelles dispositions en matière de stockage, de rétention et de disponibilité en moyens d'extinction afin d'éviter le risque qu'une nappe enflammée s'étende à l'ensemble des sites industriels.

Enfin, une action spécifique vise à procéder à des inspections dans une bande de 100 mètres autour des limites de propriétés des sites Seveso. Ces inspections seront réalisées :

- dans tous les sites ICPE présents ;

- dans tous les sites ICPE présents ainsi que dans toutes les activités économiques dans le cas d'un établissement Seveso disposant d'un PPRT.

L'objectif est de s'assurer que les voisins soient bien identifiés, que les distances d'éloignements soient respectées et qu'ils disposent de système de détection de moyens incendie propre à leur établissement.

M. Berly remercie M. Body et demande s'il y a des questions.

M. Plugnan demande si la société BRENNTAG pourra disposer du même volume de liquides inflammables malgré la demande consistant à devoir laisser plus de surfaces aux liquides inflammables.

Mme Ruer répond qu'elle ne peut pas émettre une réponse en l'état actuel.

M. Plugnan demande comment est-il possible de construire un ERP aussi proche du site BRENNTAG.

M. Berly répond qu'il y a deux sujets distincts :

- Des activités dans un périmètre immédiat d'un site SEVESO qui pourraient générer un risque pour le site SEVESO lui-même. Un inventaire de ces activités est en cours.
- Des décisions d'urbanisme qui conduiraient à exposer les aménagements concernés aux risques du site SEVESO. Un porter à connaissance a été transmis à la mairie de St Sulpice.

Mme Ruer rappelle que le site est implanté depuis plusieurs dizaines d'années et qu'à l'époque la zone industrielle n'était pas aussi développée. Elle demande quelle est la nature de la construction mise en place en limite du site.

M. Bouzid répond qu'il s'agit de Marie Blanchard, une boulangerie et Mangeons Frais.

Mme Ruer précise que l'établissement BRENNTAG de Saint-Sulpice n'est pas soumis à l'élaboration d'un PPRT permettant de définir les zones d'urbanisation.

M. Plugnan demande les raisons d'autorisation de construction des ERP dans la zone des deux cents mètres du PPI ainsi que les raisons d'absence de PPRT qui est prescriptif en matière d'urbanisme. Il ajoute que le risque toxique s'étend sur une zone de 2300 (deux mille trois cents) mètres. Dans la bande des 200 (deux cents) mètres, il y a un risque d'effet thermique et de surpression, la question se pose donc sur la mise en place d'un PPRT.

M. Berly répond que les PPRT ont été mis en place suite à l'accident de l'usine AZF pour les sites SEVESO qui le justifiaient. Le site BRENNTAG de Saint Sulpice n'était alors pas SEVESO. Actuellement et selon les consignes du ministère, la mise en place d'un nouveau PPRT est quasiment exclue. Des mesures de réduction des risques à la source sont à privilégier.

Par ailleurs la mise en œuvre des PPRT s'avère difficile, en particulier lorsqu'il s'agit des effets de surpression liés à une explosion avec des travaux de renforcements du bâti dont une partie est la charge des propriétaires.

M. Berly propose de passer au PPI car des réponses y seront apportées.

5. État d'avancement du PPI

Mme Bugarel réalise le point d'avancement. L'exercice PPI a été réalisé le 17 octobre 2019. À la suite de l'exercice, un RETEX de retour d'expérience a été réalisé le 5 décembre 2019. Ce RETEX a permis de modifier le PPI.

Du 3 août au 3 septembre 2020, le PPI a été mis en consultation du public dans les mairies de Saint-Sulpice-la Pointe, Mézens, Coufouleux, Rabastens, Buzet-sur-Tarn avec une consignation dans un registre des observations formulées.

Parallèlement, du 22 juillet au 22 septembre 2020, les maires des communes concernées ainsi que l'exploitant ont été destinataires du projet PPI. À la demande de l'association Saint-Sulpice Active et Citoyenne, un délai supplémentaire de consultation du public de quinze jours a été accordé.

Le 14 octobre 2020, une réunion inter-service a été organisée afin de finaliser le PPI en tenant compte des différentes observations formulées au cours de la période de consultation.

M. Serventon indique qu'il est envisagé de le faire signer par Madame la Préfète la semaine suivante de la réunion CSS. Une réunion est prévue pour finaliser la plaquette avant sa diffusion.

M. Bergonier indique que l'impression et la distribution doivent être prises en charge par la société BRENNTAG. Il souhaite savoir de quelle manière la plaquette sera distribuée et si cela sera fait avant la fin de l'année 2020.

Mme Ruer répond qu'elle ne peut pas apporter de réponses car la diffusion est variable suivant les sites. Un certain nombre d'exemplaires est prévu pour les habitants déjà résidants et ceux à venir.

M. Bergonier explique qu'ils ont fait remonter à la préfecture le nombre de plaquettes nécessaires qui sera stocké au sein de la mairie. La plaquette sera éditée et diffusée par la société BRENNTAG à ses frais.

Mme Libourel fait part de sa déception, en tant que riveraine, quant à la date de mise en consultation du PPI. Si la version de juillet demeure inchangée, elle est étonnée par son contenu. En effet la référence de l'étude de dangers n'est pas prise en compte et l'analyse des dangers est manquante. De plus, aucune information n'est notée concernant l'infrastructure, la population et les établissements concernés. Il manque les rôles et les responsabilités des différents acteurs pour la gestion de l'évènement, ainsi que les différentes missions à mettre en œuvre. Le périmètre d'application du PPI correspond uniquement au rayon des effets toxiques. Il est précisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2018, que l'industriel pouvait implanter, sous trois mois, une ou plusieurs sirènes pour alerter le voisinage. Des informations supplémentaires sont demandées sur l'installation d'une sirène afin de tenir compte du périmètre du scénario, de même que sur le système d'alerte en masse prévu par la société BRENNTAG. Dans le code de sécurité intérieure, les exploitants doivent réaliser une brochure et une affiche. Ces derniers doivent être distribués par les mairies dans l'ensemble du périmètre d'application du plan.

Enfin, Mme Libourel relève des incompréhensions dans le DICRIM :

- Une confusion entre le scénario, le risque et l'effet ;
- L'indication de deux scénarios alors qu'il en existe neuf ;
- L'absence de mention des effets toxiques ;
- L'absence d'une carte indiquant que les effets toxiques s'étendent jusqu'à deux mille trois cents mètres.

Les Saint-Sulpiciens n'ont pas conscience des risques auxquels ils sont soumis.

M. Serventon explique que la version publique répond aux exigences réglementaires mais qu'elle est simplifiée. La version complète était consultable en préfecture et dont la publicité a été faite conformément au règlement. Il est retenu que pour les prochaines évolutions, le PPI sera envoyé à l'ensemble des membres de la CSS. Le PPI complet est consultable en préfecture sous contrôle d'autorité. Concernant la communication, la plaquette et l'affiche sont en cours de finalisation.

Mme Ruer ajoute qu'une sirène sur le toit de l'entrepôt a été mise en place en 2019. Cette dernière a été testée lors de l'exercice PPI. Sa portée a été testée par des observateurs postés sur le périmètre PPI.

M. Bergonier souhaite réagir par rapport à la communication. En effet, une publication a été faite sur le site de la mairie afin de consulter le PPI. Lorsque Mme la Préfète a autorisé la consultation pour quinze jours de plus, il a été mis un lien vers la version simplifiée du PPI malgré la période estivale et la crise sanitaire liée à la COVID19.

Concernant le document du DIGRIM, il a été diffusé en 2019. Ce document général informe des différents risques présents sur la commune, il sera complété par la plaquette fournie par l'entreprise BRENNTAG.

M. Berly explique que des expérimentations vont avoir lieu pour remplacer les sirènes par un système d'alerte automatique sur les téléphones portables. Le principe de cette évolution est que les antennes relais seront mobilisées et que l'ensemble des téléphones portables compris dans un périmètre donné recevront une alerte.

M. Plugnan indique que le DIGRIM diffusé à la population comportait comme consigne « Evacuer ou se confiner suivant la nature du risque ». Un autre type de risque majeur est présent à Saint-Sulpice : le risque de rupture barrage qui a exactement la même sonnerie que lors d'un déclenchement de PPI, sauf que les consignes sont dans le premier cas l'évacuation et dans le second cas le confinement. Un risque accru d'une confusion de la part de la population est notable.

Mme Ruer signale que le PPI en version simplifié est toujours présent en consultation sur la page Facebook de la mairie de Saint-Sulpice.

M. Servanton précise que le choix du type de sonnerie est normalisé. La partie communication via des SMS demeure une évolution importante.

Mme Ruer annonce la mise en place d'un système de télé-alerte permettant d'appeler l'ensemble des riverains en périphérie proche du site.

M. Plugnan demande des explications sur les deux systèmes d'automate d'appel. En effet, il avait été indiqué que la mairie a également un automate d'appel.

M. Servanton explique que le système pour la société BRENNTAG est acté, tandis que celui de la mairie est en projet. Il réside la problématique de récupérer les numéros de téléphone.

M. Bouzid répond que c'est en projet mais la problématique de l'actualisation des numéros de téléphones les a freiné. Après l'étude, ce projet n'est pas viable.

M. Plugnan demande un éclaircissement sur l'automate d'appel de BRENNTAG afin de savoir s'il concerne l'ensemble des deux mille trois cents mètres de périmètre ou bien uniquement les deux cents mètres.

Mme Ruer répond que c'est uniquement la périphérie des deux cents mètres.

M. Plugnan réplique qu'aucun moyen, hors sirène, n'est capable d'alerter la population dans le périmètre des deux mille trois cents mètres ; dont certains ont rapportés qu'ils ne l'ont pas entendu alors qu'ils étaient dehors. Une réponse quant aux solutions possibles est requise.

M. Servanton répond qu'au niveau des moyens de communication, des accords sont passés avec les radios locales. La mairie a également la charge de prévenir l'ensemble des habitants. La sirène ne dédouane pas le travail avec les pompiers ou les forces de l'ordre. Il n'y a pas de moyens miracles pour prévenir les habitants. Il est rappelé que la chaîne d'alerte reste primordiale et sera testée lors d'un prochain exercice.

Mme Manteau pense qu'il faut renforcer la culture du risque et la transparence. Une partie de la population, même ancienne, ne connaît pas l'existence de la société BRENNTAG. L'ensemble des habitants devraient avoir la connaissance de la sirène. Des réunions publiques sont nécessaires afin d'apporter des précisions sur la situation. Aucune formation n'est prodiguée pour savoir quoi faire lorsqu'un sinistre survient. Les connaissances de la culture du risque, des informations sur ce genre de risque sont manquantes.

M. Servanton approuve les dires de Mme Manteau, c'est pourquoi une réunion concernant la plaquette est prévue et que cette dernière est déterminante pour pouvoir répondre aux questions. Tant que le PPI n'est pas signé, la plaquette ne peut pas être diffusée. Un travail de vulgarisation du vocabulaire afin de se faire comprendre par l'ensemble de la population est en cours. Par la suite, un exercice sera effectué avec pour thème la gestion de l'alerte.

Mme Ruer explique que le périmètre des deux mille trois cents mètres est lié à un mélange de produits incompatibles. Les services de l'état ont demandé à mettre en place, sur la cuve de javel, deux barrières techniques, indépendantes de l'homme qui actionnent deux organes de sécurité indépendants l'un de l'autre. Les cuves d'acide et d'alcali sont équipées d'une barrière technique puis une deuxième viendra en 2023. Mme Ruer comprend l'anxiété et la proposition de visite de l'entreprise demeure une solution.

M. Bergonier indique qu'une réunion publique était prévue le 8 octobre 2020 sur la présentation du DIGRIM et des risques de la société BRENNTAG. Malheureusement elle a été annulée à cause de la crise sanitaire. Une réunion publique sera réorganisée en 2021.

Mme Libourel se dit rassuré par la mise en place des barrières techniques. Cependant une cohérence est de mise, le PPI est basé sur un scénario majorant, une alerte en cohérence avec le périmètre d'application du PPI ou une consigne réflexe doit pouvoir s'appliquer dès l'audition du signal. Ce dernier doit être suffisamment audible dans le périmètre d'application du PPI. L'installation d'une seconde sirène est suggérée. L'information préventive doit aller au plus près des habitants.

M. Berly comprend et entend les remarques mais à ce stade aucune réponse adéquate ne peut être apportée. La cohérence des informations est effectivement importante. Un PPI reste un document améliorable, révisable et modifiable. La signature du PPI est primordiale afin de fournir les bonnes informations à la population au travers de la plaquette.

M. Plugnan demande si un système d'alerte est possible via les opérateurs comme c'est le cas pour les attentats.

M. Berly répond que ce sujet a déjà été évoqué et que ce dispositif va être testé sur certains sites industriels français.

M. Plugnan ajoute qu'il ne faut pas oublier le risque de rupture barrage et son information.

M. Berly explique que si le système de communication par téléphone portable voit le jour, cela sera aussi applicable au risque de rupture barrage.

6. Questions diverses

M. Berly propose un tour des sites présents en audioconférence afin de prendre l'ensemble des remarques des participants.

Mme Mamagliolini indique que depuis l'accident, l'ensemble du personnel était inquiet mais que l'exercice les a rassurés. Cependant, une impression d'être exclu du système de protection de la société BRENNTAG demeure. La découverte des obligations du code d'environnement l'a étonné. Une meilleure collaboration est demandée.

Mme Libourel considère que la carte qui présente l'emprise du PPI et des zones d'effets mérite d'être agrandie afin de mieux se repérer.

M. Plugnan explique qu'il est noté dans le compte rendu de 2018, qu'une personne des écoles a vu de la fumée au moment de l'exercice, une enquête est demandée. La situation urbanistique autour de la société BRENNTAG fait peur. En effet du public est accueilli, des ERP sont installés. Il estime que l'élaboration d'un PPRT prescriptif en matière d'urbanisme est sollicité afin de ne pas reproduire l'accident Lubrizol.

Mme Ruer est étonnée qu'aucune information concernant la fumée n'a été apportée. Beaucoup de moyens de secours étaient présents dans la rue au moment de l'exercice et l'ensemble des riverains avaient été prévenu. Il n'est pas pertinent de réaliser une enquête un an plus tard.

M. Berly répond que la réponse à la question du PPRT a déjà été donnée précédemment.

M. Plugnan cite le compte rendu de 2018 et ajoute que si une canalisation envoie de la fumée, il serait nécessaire de lever cette incertitude.

M. Berly explique qu'il s'agissait bien d'un exercice fictif afin de s'assurer que l'ensemble des moyens se mobilisaient.

Mme Ruer assure que la société BRENNTAG ne sait pas travailler avec la peur. Les salariés de l'entreprise BRENNTAG ont en moyenne douze à treize ans d'expériences.

M. Servanton réitère son invitation aux associations à venir voir le PPI en version complète en préfecture. Il reste à disposition pour toutes suggestions ou observations formulées.

M. Berly acte que les échanges ont été fort nourris et donc que les conditions d'organisation n'ont pas perturbé le bon fonctionnement de la commission. Les prochaines échéance : la finalisation du PPI, l'amélioration de la communication, la mise en œuvre des mesures post-Lubrizol.

M. Berly remercie l'ensemble des participants et lève la séance.

Levée de séance à 19h27

Le chef de l'unité interdépartementale
du Tarn et de l'Aveyron
de la DREAL Occitanie



Frédéric BERLY